



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2018-075

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-29-009 - Arrêté portant commissionnement d'agents de la DDT en vue de rechercher et de constater toute infraction pénale au titre du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-29-008 - Décision de subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la Nièvre (4 pages)

Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-05-001 - arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement. (12 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-29-009

Arrêté portant commissionnement d'agents de la DDT en
vue de rechercher et de constater toute infraction pénale au
titre du code de la construction et de l'habitation



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N°
portant commissionnement d'agents de la DDT
en vue de rechercher et de constater toute
infraction pénale au titre du code de la
construction et de l'habitation

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 12 à 15 et 28,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 152-1 et suivants,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les agents dont les noms suivent :

- Romain LESAGE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau bâtiment et accessibilité à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- Christophe MACHIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du bureau bâtiment et accessibilité à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- Chantal GENEST, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, chargée d'opérations au bureau bâtiment et accessibilité à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- Philippe LAUVERGEON, technicien supérieur principal du développement durable, chargé d'études au bureau bâtiment et accessibilité à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- Isabelle THOMAS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante au bureau bâtiment et accessibilité à la direction départementale des territoires de la Nièvre,

sont commissionnés pour rechercher et constater toutes infractions pour lesquelles ils sont habilités par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Ils sont habilités à intervenir sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 3 : Ils sont tenus au secret professionnel au sens des articles 226-13 et 226-16 du code pénal.

Article 4 : Préalablement à l'exercice de leur mission de police, les agents mentionnés à l'article 1 et commissionnés par le présent arrêté, doivent avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de Nevers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Nièvre.

Fait à Nevers le 29 07 2018

La Préfète,

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Notifié(e) à l'agent le :

Date et signature de l'intéressé(e) :

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-29-008

Décision de subdélégation de signature pour les agents
Dreal dans la Nièvre



**Décision n° 58 – 2018-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité de la préfète de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne –
Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie
RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL
Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er
septembre 2018 ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de
préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature de Mme la Préfète de la Nièvre à
M. Jean-Pierre LESTOILLE.

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines
d'activités mentionnés dans l'arrêté de Mme la préfète du département de la Nièvre visé ci-dessus,
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle PETTAZZONI, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Sébastien RYCHTER

- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Madame Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;

Article 6 :

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET
 Monsieur Sébastien CROMBEZ
 Monsieur Flavien SIMON
 Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
 Monsieur Antoine SION
 Monsieur Yves LIOCHON
 Monsieur Franck NASS
 Monsieur Alain PARADIS
 Monsieur Benoit CHESNEAU
 Monsieur Olivier BOUJARD
 Monsieur Yvan BARTZ
 Monsieur Patrice CHEMIN
 Monsieur Pierre CHRISMENT
 Monsieur Eric FLEURENTIN
 Monsieur Gilles ROUX
 Monsieur Benoit SCHIPMAN
 Monsieur Alain SZYMCZAK
 Madame Isabelle PETTAZZONI
 Monsieur Jean-Charles BIERME
 Monsieur Jean-Marie ROUX
 Monsieur Nicolas GUERIN

Article 7 :

Cette décision sera notifiée à Mme la préfète de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon le 29 OCT. 2018

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-05-001

arrêté relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions
spécialisées et aux commissions d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement.**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Officier d la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Article 2 : La préfète peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par la préfète ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son représentant.

2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myrienne BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;

Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémery.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Christian BULIN, Maire de Saint-Saulge.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléant : M. Patrick SOTTY ou Mme Corinne BRAHIMI.

Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :

Titulaire : M. Jean-Claude GHEDINI.

Suppléant : M. Jean GABAIN.

Fibromyalgie association au Cœur de France :

Titulaire : Mme Brigitte MAY.

Suppléant : Mme Chantal FRADIN.

Association AUTISME 58:

Titulaire : Mme Djamila CHATEAU.

Suppléants : Mme Sandra SUILS et Mme Émilie HOFFMAN.

Union française des retraités – délégation de la Nièvre :

Titulaire : M. Gaston MERLIN.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

FNAIM de la Nièvre :

Titulaire : M. Jean-Claude BEUGNOT.

Suppléant : M. Alain DELEGLISE.

Nièvre Habitat :

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléant : M. Jacques BLANCO

Logivie :

Titulaire : M. Olivier FORAIT

Suppléant : M. Frédéric MOREAU

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Directeurs d'hôtels ou de restaurants :

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire : Mme Catherine PIERRE.

Suppléant : M. Frédéric BEAUCHER.

Bâtiments et santé :

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil départemental de la Nièvre :

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

Communauté d'agglomération de Nevers :

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : M. Hervé BARSSE.

Union amicale des maires de la Nièvre :

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.

E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Comités communaux des feux de forêt :

Titulaire : M. Alban de MONTIGNY.

Suppléant : M. François de TOYTOT.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT.

Suppléant : M. Jean-Marie GATIGNOL.

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le bureau des sécurités de la préfecture.

<p style="text-align: center;">TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
--

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission est compétente dans le département pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et aux immeubles de grande hauteur, à l'issue des visites ;
- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie et aux immeubles de grande hauteur pour les études de dossier.

Article 8 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article, qui dispose alors de sa voix ;
- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;
- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 12 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2 – *Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – *Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :*

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 14 : La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 15 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – *Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 14 :*

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2 – *Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – *Membre avec voix consultative* :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

<p>TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</p>
--

Article 17 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- dans l'arrondissement de CHÂTEAU-CHINON ;
- dans l'arrondissement de NEVERS ;
- ainsi qu'une commission unique dans les arrondissements de CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Dans son ressort territorial, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 18 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée :

- par un autre membre du corps préfectoral ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou, à défaut, le secrétaire général d'une autre sous-préfecture ;
- un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

1 – *pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie* :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – *en fonction des affaires traitées* :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 19 : Dans les arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture concernée.

Dans l'arrondissement de Nevers, le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'une copie au bureau des sécurités de la préfecture.

Article 20 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement compétent pour proposer des avis réglementaires à l'issue des visites périodiques des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- en fonction des affaires traitées, le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement ou à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

TITRE IV – Dispositions communes à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Article 21 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 23 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 24 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 25 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 26 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 27 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 28 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 29 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 30 : La saisine de la sous-commission départementale par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 31 : Le président de chaque commission d'arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 32 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 33 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 34 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 30 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 35 : En l'absence des documents visés aux articles 33 et 34 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 36 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 38 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du bureau des sécurités de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 5 NOV. 2018

La Préfète,


Sylvie HOUSPIÇ